

Nancy, 2 Mai 1902

Mon bon cher ami,

Je m'étais mis, moi aussi,
au commencement de cette œuvre,
à colliger mes expressions techniques,
jusqu'à ce que je me suis
l'œuvre arrêtée par des besoins
urgents qui me sont survenus
ces jours-ci et qui ont interrompu
ce fastidieux travail : je n'aurais
pas pu le reprendre utilement
avant quelques jours. Dès que j'aurais
pu arrêter une liste, je vous
la communiquerai.

Mais dès maintenant, je me
heurte à des difficultés analogues
à celles que me signale votre
dernière lettre. Et notamment je

remonte certains emplois
d'expressions, dont nous aurions
arrêté entre nous dans la
traduction, et qui rendent celle-ci
difficile à maintenir toujours la
même, etc. nous étions à peu
près convenus de traduire le
pronom "Ihre" par "annule".
Mais voilà que dans l'art. 1425
je remonte « mit Erfolg angepöhten »
Traduire par « annulé avec
succès » entraîne un pléonasme
difficilement admissible; il
semble que j'en sois revenu
à quelque chose comme
« attaqué avec succès en annulation ».
D'autre part, encore « Beschlag »
ne peut vraiment pas être rendu
par « résolution » dans nos
art. 1419 et 1425 § 1 où il
est parlé de véritable décisions

judiciaires, ou tout le moins
ou prononçant l'interdiction -
j'en viens à me demander si
nous pouvons vraiment avoir
une traduction "peu exacte",
pour tous les mots choisis, et s'il
ne faudra pas laisser quelque
latitude d'appréciation, dans
son emploi à chaque traducteur.
Après tout, est-il si sûr que
la législation allemande ait
entendu assigner une valeur
invariable à toutes ses
expressions techniques? Nous l'avons
admis sur le foi de ce traité
docteur de Berlin, avec qui
vous avez correspondu. Mais
cela n'a pas été dit.
Et pour l'admettre il faut
renoncer à la langue allemande,

non-seulement une grande
richesse, que personne ne lui
contestera, mais plus encore une
extrême précision, sur laquelle
on peut avoir de grands doutes.
Tout cela demanderait une
étude préparatoire, entre juristes
et philologues, que nous n'avons
guère le moyen de faire. J'ai
craint qu'il fût été aussi
raisonné et simple que possible
dans l'établissement de notre
lexique commun, - à peine de
renvoyer aux tables grecs l'édiction
de cette traduction, qui fût par
elle dérivée ou qu'il fût plutôt
reconnue ab ovo.

Mon beau-père G. Renard,
avait besoin pour les études personnelles
qu'il poursuivait de deux livres, qu'il ne
trouva ni ici ni à Strasbourg, ni à
Jéna: 1° Lyons (ou Lyons, de Regulus
juris; - 2° le Brachylogus d'Andreas
Buesing - Ce dernier on a à Paris; et
si on y aurait-il moyen de le
emprunter pour un temps très-court?
On en serait bien reconnaissant.
Notre projet est de suite de donner toutes les
parties qui ont été envoyées en long fa. Mith. avec
encore pour les tables grecs et corinthiennes. G. Renard